Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 282 302 du 21 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 24 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de renouvellement de l'autorisation temporaire en qualité d'étudiant prise et [lui] notifiée le 04 mars 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire, (…) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant fondée sur les articles 61/1/4, §1er, et 58 de la loi, au motif principal que « L'intéressé produit à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour une attestation d'inscription délivrée par le centre scolaire/institut Dominique Pire en « 1PS dans la section IH » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Or le centre scolaire ou Institut Dominique Pire n'est pas un établissement d'enseignement supérieur : il ne figure pas dans le cadastre de la Communauté française (http://www.enseiqnement.be/index.php?paqe=28260&navi=18) étant donné qu'il ne dispense aucun programme de niveau supérieur. Par conséquent, le renouvellement du séjour pour études est refusé » et en un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, 13°, de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 7 de loi *(sic)* du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3. Sur le moyen unique, s'agissant du grief aux termes duquel « […] la décision attaquée est prise sans considération du fait [qu'il] poursuit encore des études en Belgique. La motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate, à tout le moins insuffisante puisqu'il n'est pas procédé à un examen de proportionnalité. Et donc disproportionné au but légitime recherché par la partie adverse. La seule référence à un défaut de fréquentation d'un enseignement supérieur n'est pas de nature à énerver ce constat », le Conseil se rallie à la position défendue par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Dès lors que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire que le requérant avait justement formulée en qualité d'étudiant, avait fait l'objet d'une décision négative et que le requérant n'avait pas tiré les conséquences procédurales *ad hoc* de cette situation, en introduisant, le cas échéant, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'on ne s'explique pas comment le simple fait de poursuivre des études, sans avoir été préalablement autorisé au séjour dans ce cadre, aurait pu constituer un obstacle à ce que la partie adverse puisse tirer les conséquences *ad hoc* de la situation administrative du requérant ».

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante invoque la violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir péremptoirement « [qu'il] a établi des liens personnels et sociaux en Belgique dont il ne dispose pas au Congo, tissés à l'occasion notamment de ses études. En effet, il est présent en Belgique depuis 2019, y est particulièrement bien intégré et a créé un réseau social depuis son arrivée. Tous ces éléments témoignent de [sa] vie privée dans le Royaume», allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2022, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK ,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT